

L'actionnariat public de la SMCEI sera constitué de la Banque centrale populaire, de la société CDG développement et du Crédit agricole du Maroc.

Cette prise de participation, qui s'inscrit aussi dans la perspective de la recherche, de l'identification et de la réalisation de projets d'investissements dans tous les secteurs d'activités au Maroc et aux Iles Canaries, permettra aux actionnaires publics d'asseoir une stratégie de partenariat avec les opérateurs privés nationaux et étrangers pour la promotion de l'investissement.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire, la société CDG développement et le Crédit agricole du Maroc sont autorisés à prendre une participation, dans la limite de 8% chacun, dans le capital de la « Société maroco-canarienne d'études et d'investissement ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 28 jomada II 1427 (24 juillet 2006).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Décret n° 2-06-383 du 2 8 jomada II 1427 (24 juillet 2006) pris pour l'application des articles 43, 44, 45, 47 et 56 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment ses articles 43, 44, 45, 47 et 56 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission visée à l'article 47 de la loi n° 15-02 susvisée est composée :

– du directeur de l'Office d'exploitation des ports ou son représentant ;

– d'un représentant du ministère des finances et de la privatisation ;

– d'un représentant du ministère de l'équipement et du transport.

Pour la répartition des ressources humaines, cette commission est composée, outre les membres susmentionnés, des représentants des organisations syndicales membres du conseil d'administration de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 2. – La commission visée à l'article premier ci-dessus, doit, au 30 novembre 2006 :

– arrêter et viser les inventaires chiffrés des éléments actifs et passifs de l'Office d'exploitation des ports à la date susmentionnée ;

– arrêter les inventaires chiffrés des différents biens et des éléments actifs et passifs mentionnés au paragraphe précédent, à transférer à l'Agence nationale des ports et à apporter par l'Etat au capital de la Société d'exploitation des ports ;

– répartir les ressources humaines de l'Office d'exploitation des ports entre l'agence et la société ;

– définir les droits et obligations dans lesquels l'agence et la société se subrogeront à l'Office d'exploitation des ports ;

– arrêter les critères et les conditions en vertu desquels la société passe une convention avec l'agence en vue de l'utilisation, par le personnel de ladite agence, des biens immeubles et meubles affectés aux œuvres sociales de l'ODEP.

ART. 3. – Les biens visés à l'article 43 de la loi précitée n° 15-02 sont transférés à l'Etat le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

ART. 4. – Les biens nécessaires à la constitution du patrimoine initial de l'Agence nationale des ports, tels que prévus par l'article 44 de la loi précitée n° 15-02, lui sont transférés par l'Etat le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

ART. 5. – L'apport de l'Etat au capital de la Société d'exploitation des ports, tel que prévu par l'article 45 de la loi précitée n° 15-02 est effectué le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

ART. 6. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 28 jomada II 1427 (24 juillet 2006).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement  
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Décret n° 2-06-385 du 6 rejeb 1427 (1<sup>er</sup> août 2006) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la « Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication », par abréviation « SWIFT ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour prendre une participation dans le capital de la société coopérative à responsabilité limitée, de droit belge, dénommée « Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication », par abréviation (SWIFT), correspondant à une action dudit capital au prix de 2440 euros.

Dans le cadre de la mise en œuvre du système RTGS (Real time gross settlement), système de règlement sécurité en temps réel, destiné aux banques centrales, Bank Al Maghrib, a dressé une liste des pré-requis matériels et logiciels nécessaires au raccordement des participants à la plateforme RTGS.

SWIFT dont l'objet social est le développement des activités liées à l'échange et à la transmission d'informations et de messages financiers codés entre banques, est la société gestionnaire de cette plateforme. Elle compte 7845 utilisateurs opérationnels, répartis dans 205 pays et traite un volume moyen de près de 10 millions de messages par jour et 2,3 milliards de messages par an.

En se raccordant à ce système de règlement en temps réel, la CDG respectera d'une manière plus efficace les normes prudentielles.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation dans le capital de la société coopérative à responsabilité limitée, de droit belge, dénommée « Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication », par abréviation (SWIFT), correspondant à une action dudit capital au prix de 2440 euros.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1427 (1<sup>er</sup> août 2006).*

DRISS JETTOU.

Pour contreséing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5447 du 19 rejeb 1427 (14 août 2006).

Décret n° 2-06-387 du 6 rejeb 1427 (1<sup>er</sup> août 2006) autorisant la Compagnie marocaine de navigation « COMANAV » à prendre une participation dans le capital des sociétés « TangerMedGate Management » SARL et « TangerMedGate » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société COMANAV demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital des sociétés « TangerMedGate » S.A. et « TangerMedGate Management » SARL, à concurrence respectivement de 10% et de 20 %.

Les sociétés COMANAV, Eurogate International GmbH, Contship Italia S.p.A, Mediterranean Shipping Company « MSC » et CMA CGM, ont signé avec l'Agence Spéciale Tanger Méditerranée (TMSA) une convention de concession pour la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et l'entretien du deuxième terminal à conteneurs du port international de Tanger Méditerranée.

Le montage juridique de cette concession, d'une durée de 30 ans, prévoit la création de deux sociétés :

1) « TangerMedGate » S.A., société concessionnaire, constituée dans la zone franche de Ksar Al Majaz, avec un capital social initial de 40 millions d'euros, détenu à hauteur de :

- 10% par COMANAV ;
- 20% par CMA CGM ;
- 20% par MSC ;
- 50% par la société « TangerMedGate Management » SARL.

2) « TangerMedGate Management » SARL, constituée également dans la zone franche de Ksar Al Majaz, avec un capital social initial de 5 millions d'euros, détenu à hauteur de :

- 20% par COMANAV ;
- 40% par Eurogate International GmbH ;
- 40% par Contship Italia.

Cette société a pour objet exclusif la détention d'actions dans la société concessionnaire « TangerMedGate » S.A.

Le plan d'affaires 2006-2012 de la société « TangerMedGate » S.A. prévoit une forte progression des produits de 90,5% passant de 10,5 millions d'euros en 2008 à 58 millions d'euros en 2012, ce qui permettra de dégager, dès 2009, un résultat net positif de 0,4 millions d'euros pour passer à près de 9 millions d'euros en 2012. Le taux de rentabilité interne du projet est de l'ordre de 16,2%

Outre Les retombées financières de ce projet pour la COMANAV, cette dernière bénéficiera d'une expertise dans les différents domaines des services portuaires, notamment les « opérations portuaires et Cargo », les activités liées au transport des marchandises, la gestion portuaire ainsi que la mise en place de l'organisation logistique et opérationnelle du terminal.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,